

2016_CT2_292

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité transports et infrastructures - Modification des règlements intérieurs des gares routières, parkings relais et parcs relais vélos

Le 8 décembre 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe Sportif et Culturel à Simiane-Collongue, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 décembre 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ARDHUIN Philippe – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – HOUËIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à PELLENC Roger – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – BACHI Abbassia donne pouvoir à MERGER Reine – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – de SAINTDO Philippe donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – DEVESEA Brigitte donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à BONTHOUX Odile – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BOUDON Jacques – GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à TERME Françoise – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALAUZAT Irène donne pouvoir à ROLANDO Christian – MANCEL Joël donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – MORBELLI Pascale donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à LAFON Henri – SUSINI Jules donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – ALLIOTTE Sophie – AMEN Mireille – AUGÉY Dominique – BOULAN Michel – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – FILIPPI Claude – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MARTIN Régis – PEREZ Fabien – PIZOT Roger

Secrétaire de séance : Loïc GACHON

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Aménagement du territoire

Déplacements, mobilité transports et infrastructures

■ Séance du 8 décembre 2016

03_2_03

■ Modification des règlements intérieurs des gares routières, parking relais et parc relais vélos

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 15 décembre 2016



■ **Modification des règlements intérieurs des gares routières, parking relais et parc relais vélos**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice de la mobilité durable, a souhaité mettre à jour les règlements intérieurs des équipements d'infrastructure de transport édifiés sur le Pays d'Aix : gares routières ou pôles d'échanges, parkings relais, parcs relais vélos.

Le règlement initial des parkings relais a été adopté le 14 février 2007 par délibération du Conseil Communautaire de la CPA n° 2007_A029, un règlement spécifique a été adopté le 8 avril 2013 par délibération n°2013_A050 pour le parking relais Malacrida, premier équipement édifié en silo.

Le règlement intérieur de la gare routière d'Aix-en-Provence Centre a été adopté le 19 décembre 2013 par délibération n°2013_A289, règlement mis à jour le 22 Octobre 2014 par délibération n°2014_A210.

Le premier parc relais vélos installé en gare SNCF d'Aix-en-Provence faisait l'objet le 15 janvier 2014 d'un règlement adopté par délibération n° 2014_A076 du 15 janvier 2014, modifié par délibération du 3 juillet 2014 n°2014_A149.

Ces règlements nécessitent d'être mis à jour des dernières dispositions légales et réglementaires, qui visent à renforcer la lutte contre la fraude dans les transports collectifs de voyageurs. Ces dispositions résultent de la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161208-2016_CT2_292-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2016
Date de réception préfecture : 20/12/2016

voyageurs et du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

Procédant à un changement de terminologie relative au mode de transport concerné, la loi du 22 mars 2016 prévoit désormais que l'infraction de défaut de titre de transport vaut pour « tout moyen de transport public de personnes payant » et les infrastructures de transport telles que les parkings relais permettant d'accéder au transport public urbain, les parcs relais vélos se définissant comme des aménagements à disposition des usagers des transports en commun se trouvent entrer dans le champ d'application de certaines dispositions de cette loi.

En outre, la loi aggrave les peines du délit de déclaration intentionnelle de fausse adresse ou identité auprès des agents assermentés pour constater les infractions de police parmi lesquels sont comptés les agents assermentés de l'exploitant du service de transport (article L.2241-1 du Code des Transports), il convenait d'informer l'usager de cette disposition.

L'article 3 du décret du 3 mai 2016 prévoyant par ailleurs que les agents assermentés sus-visés puissent requérir la force publique en cas de refus de toute personne d'obtempérer à leurs injonctions, les règlements apportent désormais cette précision.

En vue de faire respecter les interdictions énumérées par le décret qui sont listées dans les règlements, ou de faire cesser un trouble à l'ordre public dans les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du réseau de transport public, le décret autorise les agents assermentés à enjoindre le contrevenant à quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés, sans accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs. Pour les mêmes motifs il peut être imposé au contrevenant sauf s'il s'agit d'une personne vulnérable, de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

Les infrastructures de transport visées par les présents règlements sont de plus en plus fréquemment équipées de dispositifs de vidéo protection, il convient donc que les règlements informent l'usager de l'étendue et des limites de ses droits en ce qui concerne les enregistrements vidéo temporaires.

Les usagers sont également informés de la finalité qui est donnée au traitement des données personnelles collectées par les exploitants des infrastructures, de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable en vue de délivrer les abonnements afférents à l'usage des infrastructures de transport collectifs.

Avec la mise en service du parking relais Krypton, la gare routière d'Aix Centre est désormais complétée par la gare routière que constitue le pôle d'échanges de ce nouvel équipement.

La liste des infrastructures au service de l'intermodalité s'allonge sur le Pays d'Aix portant ainsi les parkings relais en service au nombre de cinq, les gares routières au nombre de deux et les parcs relais vélos au nombre de cinq.

Les règlements nécessitent également d'être actualisés et harmonisés en vue de la prochaine mise en service de nouveaux équipements.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La Loi n°2015-1085 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
- L'Ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;
- Le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Le règlement intérieur des gares routières de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix est adopté et abroge et remplace les précédents.

Article 2 :

Le règlement intérieur des parkings relais de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix est adopté et abroge et remplace les précédents.

Article 3 :

Le règlement intérieur des parcs relais vélos de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix est adopté et abroge et remplace les précédents.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements, Transports

Jean-Pierre SERRUS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE	REGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS RELAIS VELOS P+R vélos
--	---

SOMMAIRE

A – PRINCIPES GENERAUX

1 – Objet

2– Destination de l'équipement et conditions générales d'accès

- 2.1 – Champ d'application du service
- 2.2 – Conditions générales d'accès
- 2.3 – Opposabilité du règlement
- 2.4 – Responsabilités
- 2.5 – Video protection et sécurité publique
- 2.6 – Données personnelles
- 2.7 – Situations perturbées

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES

3 – Horaires

4 – Modalités d'usage

- 4.1 – Responsabilité de l'utilisateur
- 4.2 – Interdictions
- 4.3 – Actes de malveillance et dégradations
- 4.4 – Casiers de rangement
- 4.5 – Réclamations et duplicatas

5 – L'abonnement

- 5.1 – Tarifs de l'abonnement P+R vélos
- 5.2 – Durée de validité
- 5.3 – Résiliation
- 5.4 – Duplicatas

6 – Infractions

- 6.1 – Agents habilités à constater les infractions
- 6.2 – Infractions de 3^e classe à la police des transports
- 6.3 – Infractions de 4^e classe à la police des transports
- 6.4 – Contrôle des titres
- 6.5 – Amende
- 6.6 – Titres non valides
- 6.7 – Régularisation d'une infraction

7 – Dispositions diverses

- 7.1 – Contrôles et signalements
- 7.2 – Incident et panne
- 7.3 – Règlements et litiges

C – VISAS REGLEMENTAIRES ET LEGAUX

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE P+R vélos	LES PARCS RELAIS VELOS La Métropole Aix Marseille Provence installe et fait installer par ses exploitants, au sein des infrastructures de transport en commun du Territoire du Pays d'Aix, des aménagements dédiés au remisage temporaire des vélos que les usagers utilisent pour se rendre sur les lieux de prise en charge des transports en commun. Par cette action la Métropole entend favoriser la pratique multimodale et les modes de transport doux.
---	---

A – PRINCIPES GENERAUX

1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des parcs relais vélos installés dans les infrastructures de transport en commun de la Métropole- Territoire du Pays d'Aix.

2 – Destination de l'équipement et conditions générales d'accès

Le P+R vélos est un espace de stationnement spécifiquement dédié aux usagers des transports en commun qui utilisent des vélos, cet espace est situé dans les gares, pôles d'échanges et parkings relais voiture, il est destiné à la pratique multimodale et permet aux usagers des transports en commun de se rendre sur les lieux de prise en charge à l'aide de ce mode doux de déplacement grâce à un remisage quotidien sécurisé.

2.1 – Champ d'application du service

Seul le stationnement des bicyclettes ou vélos à assistance électrique est autorisé dans l'enceinte du P+R vélos. Les tricycles, tandems et véhicules motorisés en sont exclus. L'autorisation de stationner son vélo dans le P+R vélos est consentie aux risques et périls exclusifs des utilisateurs qui demeurent entièrement responsables de leur vélo et de ses équipements.

Ce service n'est pas constitutif d'un contrat de dépôt, ni de gardiennage ni de surveillance.

2.2 – Conditions générales d'accès

Les P+R vélos sont ouverts aux abonnés porteurs d'une carte billettique.

L'accès au service est ouvert à tous, sous réserve d'un "abonnement parc relais vélo" à jour sur une carte billettique *Pass Provence* ou compatible, autorisée par la Métropole.

Après s'être préalablement inscrit, le numéro de carte de l'utilisateur est enregistré et le P+R vélos est accessible.

L'abonnement se prend au guichet de la gare routière d'Aix centre ou sur demande écrite par l'envoi postal de l'imprimé d'abonnement dûment rempli et complété du paiement par chèque :

L'imprimé est téléchargeable sur le site : <http://www.lepilote.com>

Pour les Parc relais vélos suivants :

Gare ferroviaire Aix Centre – Parking relais Plan d'Aillane – Gare SNCF de Simiane

L'adresse postale pour adresser son formulaire et son paiement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public est la suivante : Gare routière 6 bd Victor Coq, 13100 Aix en Provence d'Aix en Provence.

Les renseignements sont fournis au numéro cristal suivant : 09 69 32 82 07

Les règlements sont possibles également sur site

Pour le Parc relais vélos du Krypton :

Les abonnements se prennent sur site auprès de la Société EFFIA Stationnement à l'espace billetterie du Parking relais.

La mise à disposition d'une place de stationnement est prévue sous réserve des places disponibles.
L'abonné s'engage à utiliser le service pour ses déplacements journaliers.

2.3 – Opposabilité du règlement

Le présent règlement parfaitement connu des personnes chargées de son application est affiché à l'intérieur du P+R vélos.

Le non-respect des dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'une interdiction d'accès, temporaire ou définitive, notifiée par la Métropole ou l'exploitant mandaté par elle, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

2.4 – Responsabilités

La Métropole ou l'exploitant mandaté par elle décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation du vélo et de ses équipements.

La Métropole ou l'exploitant mandaté par elle n'est responsable ni des pertes, ni des vols, dégradations ou dommages de toute nature qui pourraient être commis ou causés dans l'enceinte du P+R vélos, cette disposition vaut pour le vélo, ses accessoires ainsi pour les objets attachés au vélo ou remisés dans ses sacs, paniers ou coffres.

La Métropole ou son exploitant déclinent toute responsabilité liée à l'utilisation déviante ou fautive de l'abonné pourrait faire du service, de son vélo, ainsi que les dommages qu'il pourrait causer à lui-même ou à autrui ne pourra être recherchée.

2.5 – Video protection et sécurité publique

Pour des raisons de sécurité, le Parc relais vélos de la Gare SNCF Aix Centre est placée sous video-protection en application de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et conformément à l'autorisation suivante 2014-0558 du 3 juillet 2014.

Les règles générales du code de procédure pénale s'appliquent en cas de commission d'une infraction : seul un officier de police judiciaire ou un magistrat peut par réquisition obtenir lecture et copie des images enregistrées, pour exploitation.

En conséquence, en cas d'instruction judiciaire pour des motifs tenant à la sécurité publique, toute personne demandant à l'exploitant responsable du système de vidéo protection, l'accès aux enregistrements la concernant, se verra déboutée.

2.6 – Données personnelles

Les données collectées par l'exploitant font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont l'ouverture et la gestion des droits d'accès à la gare routière, la gestion et le suivi des mouvements sur la plateforme et les quais voyageurs. Elles sont destinées à l'exploitant et le cas échéant à la Métropole et aux transporteurs clients dans la stricte mesure nécessaire de leurs rôles et de la réalisation de leurs prestations. Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant, conformément aux articles 38 et suivants de la Loi n°78617 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces droits s'exercent auprès de Kisio Services.

2.7 – Situations perturbées

En cas de nécessité absolue (travaux, situation d'urgence...), les dispositions du présent règlement pourront être modifiées par la Métropole ou l'exploitant mandaté par elle, après accord exprès de la Métropole.

Le cas échéant la Métropole ou l'exploitant mandaté par elle peut être amené à fermer provisoirement un P+R vélos.

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES

3 – Horaires

Les P+R vélos accessibles 24h/24h et 7J/7 sont les suivants :

- Gare routière Aix Centre – Avenue de l'Europe
- Gare SNCF de Simiane
- Parking relais du Krypton avenue de l'Arx de Meyran

Le P+R vélos de la gare ferroviaire d'Aix (SNCF CENTRE VILLE) est accessible 7J/7, de 6H00 à 23H00.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161208-2016_CT2_292- DE Date de télétransmission : 20/12/2016 Date de réception préfecture : 20/12/2016

Le P+R vélos du Parking relais de Plan d'Aillane Chemin de la Valette est accessible 7J/7, de 4H30 à 21H00.

4- Modalités d'usage

4.1 – Responsabilité de l'utilisateur

Le service est strictement individuel et valable pour un vélo personnel. La mise en place d'un système d'identification des vélos pourra être exigé si des abus sont constatés.

L'abonné est seul et entièrement responsable de l'utilisation de son vélo. A ce titre, il doit veiller à la mise en sécurité de son vélo en l'accrochant avec un cadenas ou tout autre moyen de sécurisation (cadenas en « U », chaîne...). Il doit également s'assurer que la porte du casier soit toujours refermée et que dans les parcs relais vélo dotés de racks de stationnement sur deux niveaux, le niveau supérieur soit bien remonté après dépose de son vélo.

4.2 – Interdictions

Il est interdit de laisser pénétrer des personnes tierces sans abonnement valable ou pour tout autre motif étranger à la destination de l'équipement.

Il est interdit au titulaire d'un accès de prêter, louer ou céder tout ou partie de son abonnement.

L'accès au P+R vélos à d'autres fins que le dépôt ou le retrait du vélo au quotidien est interdit.

Les animaux sont interdits dans le P+R vélos.

4.3 – Actes de malveillance et dégradations

L'abonné s'engage à utiliser le parc relais vélo, conformément à l'objet pour lequel il a été construit, dans le respect du présent règlement. L'abonné s'engage à laisser le parc relais vélo propre et à respecter les autres usagers. La Métropole ou son exploitant s'engage à intervenir afin de pallier toutes formes de dégradations. La Métropole se réserve le droit d'exclure tout abonné qui se serait rendu coupable d'acte de malveillance et d'engager le cas échéant toutes poursuites judiciaires.

4.4 – Casiers de rangement

En cas d'utilisation des casiers de rangement, l'utilisateur est seul responsable des objets déposés nécessairement et uniquement en lien avec la pratique du vélo (casque, vêtements de protection, sacoches...), la Métropole engagera les poursuites civiles ou pénales en cas d'utilisation frauduleuse des casiers.

4.5– Réclamations et duplicatas

Toute réclamation relative aux droits et titres est formulée en la Gare routière Aix Centre à l'attention du prestataire de billetterie pour tous les parcs relais vélos situés dans les parkings relais y compris celui du Krypton, l'exploitant du parking relais du Krypton est néanmoins habilité à recevoir et gérer les réclamations relatives aux droits et titres du Parc relais vélos du Krypton.

Toute réclamation liée au fonctionnement, au matériel, à la propreté des parc relais vélos déposée auprès du gestionnaire de billetterie de la Gare Routière Aix Centre, lequel transmet à la Direction des transports Pays d'Aix de la Métropole sans délai pour traitement au plus tard dans les quinze jours qui suivent le dépôt.

5- L'abonnement

Lors de son inscription, l'abonné déclare que toutes les informations mentionnées dans le formulaire d'inscription sont exactes et certifie qu'il est bien titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.

5.1 -Tarif de l'abonnement au P+R vélos

Le tarif d'abonnement voté par le Conseil de Métropole est accessible en gare routière et sur notre site : Le pilote.

5.2 – Durée de validité

L'adhésion est valable pendant une durée de 12 mois à compter du jour de la validation des droits d'accès en gare routière. A l'issue de cette période, l'utilisateur qui souhaite prolonger son abonnement, souscrit à nouveau pour une durée de 12 mois.

5.3– Résiliation

L'abonné peut à tout moment et sans motif résilier son abonnement sur demande express adressée par courrier à la Métropole.

La résiliation ne donne droit à aucun remboursement.

La résiliation peut intervenir à l'initiative de la Métropole en cas de manquements constatés au règlement d'utilisation du parc relais vélo sans qu'aucune indemnité ne soit consentie.

L'abonné sera informé par courrier recommandé avec AR. La résiliation sera effective dans un délai de préavis de 5 jours à compter de la première présentation de l'AR.

5.4 – Duplicatas

En cas de perte, de vol ou de détérioration de sa carte *Pass Provence* ou autre, l'abonné s'engage à prévenir la Métropole sous 24h afin que la carte soit désactivée. La création d'une nouvelle carte *Pass Provence* sera facturée suivant les tarifs publics votés par le Conseil Métropolitain.

6 – Infractions

6.1– Agents habilités à constater les infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents assermentés et agréés de l'Exploitant.

En application de l'article 529-4 du code de procédure pénale l'agent sus-visé est tenu de rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tout contrevenant qui refuse de justifier de son identité ou qui ne peut en justifier par absence de titre nominatif ou de pièce justificative.

6.2– Infractions de 3° classe à la police des transports

En application du décret 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite et en application du décret n°2015-1845 du 29 décembre 2015 relatif au paiement des amendes forfaitaires, est verbalisé au motif " voyageur sans titre de transport public routier " l'usager du parc relais vélos qui pénètre dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport. Est réputé voyager sans titre de transport, l'usager qui utilise les titres non valides définis à l'article 6.6 suivant.

Est passible de l'amende de 3° classe la violation de l'interdiction de fumer (cigarettes électroniques y compris) dans les dépendances du service de transport routier tel que les parc relais vélos.

6.3– Infractions de 4° classe à la police des transports

- refus d'obtempérer aux injonctions des agents de l'exploitant
- non-respect des conditions d'accès relatives à la typologie des deux roues autorisés
- colis sans surveillance
- faire obstacle à la fermeture des portes ou forcer les portes du local
- détériorer les affichages ou la signalétique
- ivresse manifeste dans l'espace qui accueille le parc relais vélo
- modifier ou déranger le fonctionnement des équipements
- objets dangereux, encombrants, gênants
- souillures (épanchage de liquides, vidage d'ordures de déchets, cracher, uriner, tags..)
- troubler la tranquillité de la clientèle
- usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'appel d'urgence
- vélo délaissé dans l'espace dédié hors période

6.4– Contrôle des titres

Tous les agents de la Métropole ou du gestionnaire mandaté par elle et ses représentants, identifiables, sont habilités à effectuer le contrôle des titres et du respect du règlement intérieur. La présentation d'une pièce d'identité pourra le cas échéant être exigée dans les conditions prévues à l'article L2241-2 du code des transports.

Lors d'un contrôle, l'usager est tenu de présenter à l'agent son titre valide.

Tous les agents assermentés, affectés au contrôle de l'accès au P+R vélos, sont habilités à effectuer les contrôles des titres et à dresser, le cas échéant, des procès-verbaux d'infraction. Ces agents peuvent en outre, à tout moment sur simple constat, vérifier le respect du présent règlement.

Tout agent dûment mandaté par la Métropole ou par son gestionnaire exploitant, peut retirer les titres utilisés de manière frauduleuse.

Tout agent dûment mandaté par la Métropole ou son gestionnaire exploitant peut faire enlever le vélo délaissé en dans le local vélo, à la charge et aux frais de l'usager.

6.5 – Amende

Toute personne qui en cas de contrôle par un agent assermenté mentionnés à l'article L2241-1 du code des transports n'est pas en mesure de présenter un titre valide est verbalisée pour défaut de titre et est donc passible d'une amende forfaitaire de 3^{ème} classe = pénétration sans titre de transport valable dans une dépendance de service de transport public, accès non libre ou falsification.

La présentation ou la déclaration d'une fausse adresse ou d'une fausse identité est passible des sanctions pénales prévues à l'article L2242-5 du code des transports.

6.6 – Titres non valides

Sont réputés non valides les titres suivants :

- Titre illisible ou déchiré
- Titre déjà utilisé
- Titre sans rapport avec la prestation
- Titre réservé à l'usage d'un tiers
- Titre non valable selon période de validité

6.7– Régularisation d'une infraction

Tout usager en situation irrégulière, peut être poursuivi. Il s'expose à la mise en recouvrement des amendes sus-visées et à l'indemnisation des dommages occasionnés.

Si le règlement de la contravention n'intervient pas dans les deux mois suivant la date de la contravention, le procès-verbal est alors transmis au Ministère Public qui sera en charge des poursuites.

	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire normale	Amende forfaitaire majorée
3 ^{ème} classe	45€	68€	180€
4 ^{ème} classe	90€	135€	375€

7- Dispositions diverses

7.1 – Contrôles et signalements

Les présences indésirables sont à signaler en téléphonant au numéro de téléphone indiqué dans le parc relais.

7.2 –Incident et panne

La Métropole par l'intermédiaire de son exploitant s'engage à tout mettre en oeuvre en cas de dysfonctionnement du système de recharge électrique

Néanmoins, l'abonné doit prendre acte du fait que la Métropole ou l'exploitant gestionnaire du service n'est pas le fabricant et, qu'à ce titre, elle ne peut être tenue responsable, au sens de la réglementation applicable, des vices liés à la fabrication et au fonctionnement des divers dispositifs et systèmes du relais vélo.

En cas d'incident, une expertise sera mise en oeuvre par la Métropole ou par son exploitant afin de déterminer les causes et responsabilités.

La Métropole ou son exploitant dégage toute responsabilité, l'usager ne pourra se prévaloir d'aucun remboursement ni indemnité.

7.3 –Règlements et litiges

En cas de litige ne pouvant se solder à l'amiable, l'affaire sera portée devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

D – VISAS REGLEMENTAIRES ET LEGAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code des transports

Vu la Loi n°20166339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs

Vu le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaire ou guidés et certains autres transports publics

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161208-2016_CT2_292-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2016
Date de réception préfecture : 20/12/2016

LE PARC RELAIS P + R	Profitez d'une ville sans embouteillage, sans problème de stationnement. Le parking relais, P+R vous permet de : - garer votre voiture dans un espace sécurisé et gardienné de 6h30 à 21H00 - de bénéficier pour vous et vos passagers DES TRAJETS GRATUITS EN BUS, pour vous rendre en ville et y circuler - de récupérer votre voiture sans encombre dans un espace éclairé et sécurisé
--	---

SOMMAIRE

A – PRINCIPES GENERAUX

- 1 – Objet
- 2 – Destination de l'équipement et conditions générales d'accès
 - 2.1 – Bénéficiaires et modalités d'accès et d'usage
 - 2.2 – Civilité et ordre public
 - 2.3 – Opposabilité
 - 2.4 – Responsabilité
 - 2.5 – Vidéo protection et sécurité publique
 - 2.6 – Données personnelles et droit à l'image
 - 2.7 – Situations perturbées
- 3 – Organisation et fonctionnement général du P+R
 - 3.1 – Délivrance et validité des titres
 - 3.2 – Règles de circulation et comportement sur le parc relais
 - 3.3 – Véhicules interdits
 - 3.4 – Respect des places réservées
 - 3.5 – Co voiturage
 - 3.6 – Accès aux parcs relais vélos dans le parc relais
- 4 – Droits et obligations de l'usager
 - 4.1 – Conditions de stationnement
 - 4.2 – Billetterie
 - 4.3 – Actions frauduleuses
 - 4.4 – Interdictions
 - 4.5 – Animaux

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES

- 5 – Tarifications particulières et contrôles
 - 5.1 – Personnes en situation de handicap
 - 5.2 – Etudiants
 - 5.3 – Validité du titre
- 6 – Infractions
 - 6.1 – Agents habilités à constater les infractions
 - 6.2 – Infractions de 3ème classe à la police des transports
 - 6.3 – Infractions de 4ème classe à la police des transports
 - 6.4 – Contrôle des titres
 - 6.5 – Amendes
 - 6.6 – Titres non valides
 - 6.7 – Régularisation d'une infraction
 - 6.8 – Accidents
 - 6.9 – Objets perdus dans les P+R
 - 6.10 – Réclamations
 - 6.11 – Adresses géographiques et coordonnées des parkings relais

D – VISAS REGLEMENTAIRES ET LEGAUX

A – PRINCIPES GENERAUX

1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation du parking relais exploité par la Société EFFIA.ci-après désigné l'exploitant.

Le fait d'accéder au parking relais implique pour l'usager conducteur du véhicule et ses passagers l'acceptation sans restriction ni réserve, des conditions du présent règlement.

2 – Destination de l'équipement

Infrastructure de transport en commun, le parking relais est un espace de stationnement clôturé, gardienné et éclairé qui permet à l'automobiliste de stationner son véhicule pour gagner le centre ville ou son lieu de travail à l'aide des transports en commun. Le parking relais permet d'accéder au(x) réseau(x) de transport public.

2.1 – Conditions générales d'accès et d'usage

Seules les personnes qui garent leur véhicule sont autorisées à circuler dans les parcs relais. Le fait de circuler dans les parcs et de laisser une voiture sur un emplacement délimité implique l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement. La sortie du parc est conditionnée par la présentation d'un titre acquitté de son paiement.

Les entrées dans les parcs relais se font en présence des agents d'accueil : du Lundi au Samedi, sauf jours fériés de 6H30 à 21H00.

Cas particulier n° 1 : PARC RELAIS PLAN D'AILLANE : Compte-tenu des dessertes de la gare TGV et de l'aéroport Marseille-Provence, les entrées qui se font en présence d'un agent d'accueil, sont possibles 7J/7 de 4H30 à 21H00.

Cas particulier n° 2 : POLE D'ECHANGE KRYPTON : Le Parkin Relais est ouvert aux usagers du Lundi au Samedi, sauf jours fériés de 6H30 à 21H00 mais est accessible sans limitation aux titulaires d'un abonnement soit 7J/7 24H00 sur 24 via le dispositif de contrôle d'accès.

Dans les P+R les sorties se font à toute heure et en toute période.

La Métropole ou le gestionnaire mandaté par elle, ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie pour des raisons qui ne lui seraient pas imputables (densité de trafic automobile, véhicule en panne, manifestations, etc.).

La Métropole ou le gestionnaire mandaté par elle, ne peut être tenu responsable de l'impossibilité d'accès aux parcs relais pour des raisons extérieures à sa volonté (réquisition du parking, interdiction d'accès, etc.) ou pour cause d'occupation complète du parking.

Le P+R est équipé d'un dispositif de video-surveillance. En cas d'infraction, l'exploitant ou la Métropole se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

2.2 – Civilité et ordre public

La civilité est de rigueur par les utilisateurs (conducteurs et clients) et les agents d'exploitation des P+R pour le bien de tous (professionnel et relationnel).

En application de l'article 3 II du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 et de l'article L.2241-1 du code des transports toute personne qui aura refusé d'obtempérer aux injonctions adressées par les fonctionnaires et agents de l'exploitant, en vue de faire respecter le règlement ou de faire cesser un trouble à l'ordre public, pourra, dans les conditions prévues à l'article L. 2241-6 du même code, se voir enjoindre de quitter sans délai le parking relais et ses espaces connexes gérés par l'exploitant du réseau de transport public, sans accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs, ou de descendre d'un de ces véhicules.

2.3 Opposabilité

Le présent règlement est parfaitement connu des personnes chargées de son application, il est affiché à l'accueil des parkings relais de manière à être clairement et facilement lisible.

Le non-respect de l'une de ces dispositions peut donner lieu, de la part de la Métropole à l'engagement de toute action judiciaire devant la ou les juridictions compétentes.

Le présent règlement a été adopté par la Métropole par décision du Conseil Métropolitain du 15 Octobre 2016.

2.4 – Responsabilités

L'usager est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. (Art. 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code civil)

La Métropole ou l'exploitant mandaté par elle, décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation du véhicule et de son contenu.

La Métropole ou l'exploitant mandaté par elle n'est responsable ni des pertes, ni des vols, dégradations ou dommages de toute nature qui pourraient être commis ou causés dans l'enceinte du parking relais.

La Métropole ou son exploitant déclinent toute responsabilité liée à l'utilisation déviante ou fautive que l'abonné pourrait faire du service, de son véhicule. Sa responsabilité pourra être recherchée pour les dommages qu'il pourrait causer à lui-même ou à autrui.

2.5 – Video protection et sécurité publique

L'enceinte des P+R, de leurs voies d'accès et de leurs infrastructures associées, sont protégées par video-surveillance, en application de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et conformément aux autorisations suivantes : P+R Plan d'Aiillane n°2014/0437 du 15 mai 2014 - P+R Malacrida n°2014/0544 du 3 juillet 2014

Les règles générales du code de procédure pénale s'appliquent en cas de commission d'une infraction : seul un officier de police judiciaire ou un magistrat peut par réquisition obtenir lecture et copie des images enregistrées, pour exploitation. En conséquence, en cas d'instruction judiciaire pour des motifs tenant à la sécurité publique, toute personne demandant à l'exploitant responsable du système de vidéo protection, l'accès aux enregistrements la concernant, se verra déboutée.

2.6 – Données personnelles et droit à l'image

Données personnelles

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, les clients bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Pour exercer de ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les personnes concernées doivent s'adresser à l'exploitant.

Les données collectées par l'exploitant font l'objet de traitements automatisés dont la finalité exclusive est la délivrance des titres d'abonnements, ces données sont conservées dans la stricte mesure nécessaire de la réalisation des prestations. Ces données sont destinées au(x) prestataire(s) de la Métropole Aix Marseille Provence en charge de la confection, de l'édition et de l'envoi postal des cartes et à la Métropole Aix Marseille Provence dans la stricte mesure nécessaire de la réalisation des prestations et de l'exercice des compétences de l'A.O.M.D.

Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant, conformément aux articles 38 et suivants de la Loi n°78617 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces droits s'exercent auprès de la Direction des transports de la Métropole.

Droit à l'image

L'exploitant de la Métropole garantit la protection du droit à l'image des personnes et dans ce cadre le système de protection vidéo installé à la demande de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable, est basé sur enregistrement des images avec conservation temporaire inférieure à quinze jours.

2.7 Situations perturbées

En cas de nécessité absolue entraînant une fermeture inopinée du P+R par la Métropole (travaux urgents de mise en sécurité, occupation illégale...), la Métropole étudiera le dédommagement de ses clients abonnés dans les conditions définies par délibération n° 2015-A139 du 10 juillet 2015.

3 – Organisation et fonctionnement général du P+R

3.1– Rôle de l'Exploitant

L'Exploitant, ou son représentant, est responsable du maintien de l'ordre et du respect du présent règlement intérieur. Il veille à la sécurité de la gare routière par deux moyens principaux : la présence humaine et la vidéo-surveillance. Il peut, en cas de nécessité, faire appel aux agents de la force publique, afin d'expulser la ou les personnes qui ne se conformeraient(ent) pas aux dispositions du présent règlement ou en cas d'attaque, de violence ou voies de fait.

3.2 – Délivrance et validité des titres

L'ouverture des barrières d'entrée se fait automatiquement après la délivrance du ticket d'accès. Le titre de transport gratuit est remis par le gardien il est valable pour la journée.

Cas particulier : P+ R KRYPTON, les abonnés bénéficient d'un accès automatique au réseau de transport.

3.3 – Règles de circulation et comportement sur le parc relais

Les utilisateurs sont tenus de respecter les prescriptions de la signalisation et du Code de la route et d'adopter un comportement respectueux des personnels, des co-usagers, de la propreté des lieux et du matériel.

Les espaces et dessertes du parc-relais sont placés sous le régime "zone piétonne". La vitesse dans les parcs est limitée à 10 km/h.

Les rampes d'accès voitures sont cependant interdites aux piétons.

Il est interdit de stationner sur les voies et allées réservées à la circulation.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée en respectant strictement les limites des emplacements. Le conducteur doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et circuler dès le démarrage du moteur.

3.4 – Véhicules interdits

Ne sont pas admis à circuler et à stationner dans les P+R et leurs voies de dessertes :

- Les camping-cars
 - Les véhicules d'une hauteur supérieure à la hauteur limite indiquée par les panneaux à l'entrée des parcs soit, 1m90
 - Les véhicules dont le poids total en charge dépasse trois tonnes et demie,
 - Les véhicules munis d'une remorque
 - Les véhicules transportant des matières susceptibles de présenter un danger pour les installations et les autres usagers, ou une gêne du fait de leur odeur ou leurs émanations.
- Ne sont pas admis à circuler et à stationner dans les parcs relais couverts :
- Les véhicules alimentés au GPL non munis de soupapes

3.5 – Respect des places réservées

Dans les parcs relais, un quota d'emplacements spécialement signalés par un marquage au sol est réservé aux personnes titulaires d'une carte pour personne en situation de handicap ou « Carte européenne de stationnement ».

L'occupation de ces emplacements par des véhicules non autorisés est passible d'une amende forfaitaire (infraction de 4ème classe). Au besoin, la mise en fourrière des véhicules peut être requise par la Métropole ou le gestionnaires mandaté par elle.

3.6 – Covoiturage

L'accès journalier est gratuit aux véhicules de co-voiturage, sous-réserve d'un minimum de deux occupants par véhicule, chacun muni d'une carte de co-voiturage d'une association autorisée et à but non lucratif, à présenter avant de sortir à l'agent d'accueil.

3.7 – Accès aux parcs à vélos dans les parc-relais

Des parcs à vélos fermés munis d'un dispositif de contrôle d'accès sont mis à la disposition des abonnés au dispositif (Abonnement disponible en Gare Routière centre-ville où sur le site le Pilote)

Seuls les P+R Plan d'Aillane et le Krypton proposent des parcs relais vélos .

Cas particulier : Parc vélo KRYPTON, l'abonnement se fait à l'accueil du site.

L'ouverture de la porte d'accès est obtenue par la présentation de la carte d'abonnement sur une borne de validation.

Les parcs à vélos sont munis de prises de recharge des batteries des vélos à assistance électrique.

L'usage des parcs à vélos est autorisé aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur.

Ce dernier renonce donc à tout recours en cas de vol ou dommages causés à son vélo quelle qu'en soit la cause. Un règlement spécifique s'applique aux Parcs Relais Vélos.

4 – Droits et obligations de l'usager

4.1 – Conditions de stationnement

L'usager est tenu de fermer son véhicule à clef et de relever les fenêtres, la Métropole ou le gestionnaire mandaté par elle, ne pourront être tenus pour responsables des vols, dégradations, accidents ou dommages causés, y compris en cas d'intempéries.

En cas de dommages ou d'accident corporel, la non déclaration auprès de l'agent d'accueil est passible de poursuites.

L'autorisation de garer un véhicule dans les parcs relais n'est consentie qu'aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur. Ce dernier renonce donc à tout recours en cas de vol, avarie, incendie ou dommages causés à son véhicule quelle qu'en soit la cause.

Les biens ou denrées stockés dans les véhicules demeurent sous l'entière responsabilité de l'usager. L'usager est responsable des accidents corporels ou matériels que lui-même ou ce qu'il transporte est susceptible de causer à autrui.

4.2 – Billetterie

Titres occasionnels

Le titre est un ticket de parking P+R délivré en borne d'entrée. Il valide le jour et l'heure d'entrée. Il doit être présenté à l'agent d'accueil présent à l'entrée, pour obtention des tickets de bus gratuits valables le premier jour de stationnement. Les titres de transport gratuits permettent au conducteur et à ses passagers de se rendre et de circuler sur le réseau, au départ du P+R.

Abonnements

L'abonnement est possible au mois ou à l'année, il se contracte sur site auprès de l'agent d'accueil, sur présentation d'une pièce d'identité, d'un moyen de règlement (en espèces ou chèque ou carte bancaire sauf carte électron et american express) un numéro de téléphone vous sera également demandé.

Tarifs

Les tarifs sont affichés sur les panneaux d'information situés à l'entrée des parcs relais et au kiosque d'accueil. Les tarifs sont accessibles également par internet : <http://www.lepilote.com/fr/part9/pr-parkings-relais-du-pays-daix/1043>

4.3 – Actions frauduleuses

Les actions ci-dessous sont réputées frauduleuses sans préjudice de l'amende forfaitaire prévue au présent règlement, elles sont passibles de poursuites pénales :

- Utilisation de l'abonnement d'un tiers ou cession de son abonnement à autrui.
- Utilisation d'un titre qui aura fait l'objet d'une modification ou d'une manipulation quelconque susceptible de favoriser la fraude,
- Toute manoeuvre ou action de nature à faire obstacle au bon fonctionnement des dispositifs d'accès.

4.4 – Interdictions

Interdictions non prévues par ailleurs :

L'accès aux parcs-relais est interdit aux non-usagers et aux non-accompagnants.

Il est interdit de demeurer dans le véhicule stationné ou d'y dormir.

Il est interdit de laisser des animaux seuls dans les véhicules en stationnement.

Il est interdit de provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables autres que celles contenues dans le réservoir du véhicule

Il est interdit de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, nettoyage, ou lavage.

Il est interdit de décharger des déchets, de vider des cendriers, d'abandonner des encombrants(...).

4.5– Animaux

L'usager du P+R est bienvenu avec son animal de compagnie sous réserve que ce dernier ne soit pas laissé dans le véhicule en stationnement.

Les animaux sont interdits dans les transports en commun. Toutefois il est fait exception à cette règle :

- pour les chiens guides, d'aveugles ou de personnes handicapées, ayant fait l'objet d'un dressage spécifique,

- pour les animaux de petite taille (chiens, chats, oiseaux...) qui sont tolérés à condition d'être transportés dans un panier ou une cage et ne pas salir ou incommoder les autres usagers,

- pour les chiens, ils devront être tenus en laisse et portés muselière ; ils ne devront pas salir les lieux, équipements et véhicules ou incommoder les autres usagers.

Les chiens de 1ère et 2ème catégorie ainsi que les NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) sont en tout état de cause interdits.

Les propriétaires d'animaux sont entièrement responsables de toute dégradation ou de tout accident subi par leur animal ou causé par ce dernier, la Métropole par l'intermédiaire de son exploitant se réservant la possibilité d'engager toute poursuite pénale ou civile.

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES

5 – Tarifications particulières et contrôles

5.1– Personnes en situation de handicaps

En application de la Loi n° 20156300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, tout titulaire de la carte de stationnement (Anciennement macaron GIC/GIG - Grand Invalide Civil - Grand Invalide de Guerre) ainsi que la tierce personne accompagnante a accès gratuitement au parking relais via les titres de journée sur simple présentation de sa carte de stationnement et présence de la tierce personne accompagnante.

La présente disposition a été adoptée par la Métropole par décision n° 2015_A142 du 10 juillet 2015.



Ancienne carte de stationnement



Nouvelle carte de stationnement obligatoire depuis 2011

5.1– Etudiant

Les étudiants bénéficient d'un accès au parking relais à demi-tarif, tant sur les titres de journée que sur les abonnements mensuel ou annuel.

5.2 – Validité du titre

L'usager est responsable du bon état de conservation de son titre de transport.

Un titre illisible ou déchiré est réputé non valide.

Un titre de transport gratuit non validé à l'accueil est réputé non valide.

5.3 – Perte, vol ou détérioration du titre

Le ticket unitaire

Aucun duplicata n'est délivré en cas de perte ou de vol.

Aucun remboursement ou échange n'est délivré en cas de ticket abîmé, plié...

Dans ces deux cas, l'usager acquitte le plein tarif à raison de 7 jours.

Abonnement

- Abonnement mensuel ou annuel : Le support initial (carte magnétique rigide) est payant. Le duplicata est délivré à l'utilisateur sur simple demande, il est payant.
Cas particulier : L'abonnement au KRYPTON est délivré sur un support "PASS PROVENCE", soumis aux mêmes modalités.

6 – Infractions

6.1– Agents habilités à constater les infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents assermentés et agréés de l'Exploitant.

En application de l'article 529-4 du code de procédure pénale l'agent sus-visé est tenu de rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tout contrevenant qui refuse de justifier de son identité ou qui ne peut en justifier par absence de titre nominatif ou de pièce justificative.

6.2– Infractions de 3° classe à la police des transports

En application du décret 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite et en application du décret n°2015-1845 du 29 décembre 2015 relatif au paiement des amendes forfaitaires, est verbalisé au motif "voyageur sans titre de transport public routier" l'utilisateur du parking relais qui pénètre dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou qui voyage dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que la validation. Est réputé voyager sans titre de transport, l'utilisateur qui utilise les titres non valides définis à l'article 6.6 suivant.

Est passible de l'amende de 3° classe la violation de l'interdiction de fumer (cigarettes électroniques y compris) dans les dépendances du service de transport routier tel que les parkings relais.

6.3– Infractions de 4° classe à la police des transports

- refus d'obtempérer aux injonctions des agents de l'exploitant
- non-respect des conditions d'accès des animaux
- colis sans surveillance
- faire obstacle à la fermeture des barrières ou forcer les barrières
- détériorer les affichages ou la signalétique
- ivresse manifeste dans l'espace parking relais
- modifier ou déranger le fonctionnement des équipements
- objets dangereux, encombrants, gênants
- souillures (épandage de liquides, vidage de cendrier, d'ordures, de déchets, cracher, uriner, tags...)
- troubler la tranquillité de la clientèle
- usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'appel d'urgence
- vélo délaissé dans l'espace dédié hors période

6.4– Contrôle des titres

Tous les agents de la Métropole ou du gestionnaire mandaté par elle et ses représentants, identifiables, sont habilités à effectuer le contrôle des titres et du respect du règlement intérieur. La présentation d'une pièce d'identité pourra le cas échéant être exigée dans les conditions prévues à l'article L2241-2 du code des transports.

Lors d'un contrôle, l'utilisateur est tenu de présenter à l'agent son titre valide.

Tous les agents assermentés, affectés au contrôle de l'accès au P+R, sont habilités à effectuer les contrôles des titres et à dresser, le cas échéant, des procès-verbaux d'infraction. Ces agents peuvent en outre, à tout moment sur simple constat, vérifier le respect du présent règlement.

Tout agent dûment mandaté par la Métropole ou par son gestionnaire, peut retirer les titres utilisés de manière frauduleuse.

Tout agent dûment mandaté par la Métropole ou son gestionnaire peut faire enlever le véhicule en infraction sur le P+R, à la charge et aux frais de l'utilisateur. La mise en fourrière des véhicules peut être requise par l'Exploitant, à partir du 7ème jour consécutif de stationnement illicite.

6.5 – Amende

Toute personne qui en cas de contrôle par un agent assermenté mentionnés à l'article L2241-1 du code des transports n'est pas en mesure de présenter un titre valide est verbalisée pour défaut de titre et est donc passible d'une amende forfaitaire de 3ème classe = pénétration sans titre de transport valable dans une dépendance de service de transport public, accès non libre ou falsification.

La présentation ou la déclaration d'une fausse adresse ou d'une fausse identité est passible des sanctions pénales prévues à l'article L2242-5 du code des transports.

6.6 – Titres non valides

Sont réputés non valides les titres suivants :

- Titre illisible ou déchiré
- Titre déjà utilisé
- Titre sans rapport avec la prestation
- Titre réservé à l'usage d'un tiers
- Titre non valable selon période de validité

6.7– Régularisation d'une infraction

Tout usager en situation irrégulière, peut être poursuivi. Il s'expose à la mise en recouvrement des amendes sus-visées et à l'indemnisation des dommages occasionnés.

Si le règlement de la contravention n'intervient pas dans les deux mois suivant la date de la contravention, le procès-verbal est alors transmis au Ministère Public qui sera en charge des poursuites.

	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire normale	Amende forfaitaire majorée
3ième classe	45€	68€	180€
4ième classe	90€	135€	375€

6.8 – Accidents

En cas d'accident survenu dans l'enceinte du P+R, la responsabilité de l'Exploitant ne peut être engagée et le client a l'obligation de se présenter ou se faire connaître au conducteur pour signaler et faire constater l'accident.

Tant en ce qui concerne les accidents survenus dans les Parcs Relais que les parkings vélos qui s'y trouvent, les clients sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient provoquer à l'intérieur des parcs tant aux véhicules qu'aux installations. Ils sont tenus de déclarer au représentant de l'Exploitant présent dans le parc les dommages ou les accidents qu'ils ont provoqués. A défaut de représentant de l'Exploitant sur le parking, ils doivent signaler tout incident par le biais des bornes d'appel présentes en entrées et sorties des parkings automatisés.

L'Exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents résultant d'intempéries ou de phénomènes météorologiques.

Les règles du Code de la route et du Code des assurances s'appliquent strictement, quelles que soient les parties en cause. En cas de dégâts matériels et / ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique soit par constat amiable soit par constat de police.

6.9 – Objets perdus dans les P+R

Les objets perdus/trouvés dans les P+R, devront être signalés sur site auprès de l'agent d'accueil.

Adresses des sites : <http://www.aixenbus.fr/Conseils-pratiques/Parcs-relais>

6.10 – Réclamations

Les réclamations sont à signaler :

Pour les Parkings relais Hauts de Brunet, Malacrida et Route des Alpes

- Auprès de l'Agence commerciale Aix en Bus

- par téléphone au : 09 70 80 90 13

ou par courrier auprès de Keolis Pays d'Aix :

Agence commerciale Aix en Bus – 300 ave Giuseppe Verdi 16605 Aix en Provence Cedex1

Pour les Parkings relais Krypton et Plan d'Aillane

- Auprès du service clients de la Société Effia Stationnement

- par téléphone au : 0825 888 826

ou par courrier à Effia Stationnement

Service Clients

20 rue Hector Malot

75012 Paris

- Par courriel : e-mail service.clients@effia.fr

Toutes les réclamations feront l'objet d'un enregistrement, d'un suivi et d'une réponse à l'utilisateur.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161208-2016_CT2_292-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2016
Date de réception préfecture : 20/12/2016

6.11 – Adresses géographiques et coordonnées des parkings relais

<u>P+R KRYPTON</u> AVENUE ARC DE MEYRAN – 13090 AIX EN PROVENCE	6H30 – 21H00 7J/7J 7J/7 24H/24 via le dispositif de contrôle d'accès pour les abonnés	09.64.44.23.90
<u>P+R HAUTS DE BRUNET</u> RUE FERNAND BENOIT – 13090 AIX EN PROVENCE	6H30 – 21H00 7J/7J	09.64.44.23.90
<u>P+R ROUTE DES ALPES</u> ROUTE DE SISTERON – 13100 AIX EN PROVENCE	6H30 – 21H00 du lundi au samedi	04.42.67.29.77
<u>P+R MALACRIDA</u> AVENUE HENRI MALACRIDA – 13100 AIX EN PROVENCE	6H30 – 21H00 du lundi au samedi	04.42.61.72.08
<u>P+R PLAN D'AILLANE</u> 820 CHEMIN DE LA VALETTE – 13290 LES MILLES	4H30 – 21H00 7J/7J	04.42.38.75.73

D – VISAS REGLEMENTAIRES ET LEGAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la route;

Vu le Code des transports

Vu la Loi n°20166339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs

Vu le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaire ou guidés et certains autres transports publics

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016

Tout différend sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de Marseille

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161208-2016_CT2_292-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2016
Date de réception préfecture : 20/12/2016

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE	REGLEMENT INTERIEUR D'EXPLOITATION DES GARES ROUTIERES D'AIX CENTRE ET DU KRYPTON
--	--

SOMMAIRE

A – PRINCIPES GENERAUX

1 – Objet

2 – Destination de l'équipement et conditions générales d'accès

- 2.1 – Services assurés en gare routière
- 2.2 – Modalités d'accès et d'usage
- 2.3 – Règles applicables à tous les utilisateurs
- 2.4 – Accès aux personnes à mobilité réduite
- 2.5 – Civilité et ordre public
- 2.6 – Opposabilité
- 2.7 – Responsabilités
- 2.8 – Vidéo protection et sécurité publique
- 2.9 – Données personnelles et droit à l'image
- 2.10 – Situations perturbées

3 – Organisation et fonctionnement général de la gare routière.

- 3.1 – Rôle de l'Exploitant
- 3.2 – Identification des personnels et missions sur site

4 – Droits et obligations des transporteurs

- 4.1 – Conditions générales d'accès
- 4.2 – Modalités d'accès au service
- 4.3 – Tarifs et modalités de paiement

5 – Droits et obligations des usagers

- 5.1 – Conditions d'accès
- 5.2 – Parcs relais vélos
- 5.3 – Animaux
- 5.4 – Tranquillité des usagers

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES TRANSPORTEURS

6 – Modalités d'usage à destination des transporteurs

- 6.1 – Informations
- 6.2 – Tableau des mouvements
- 6.3 – Affectation des quais

6.4 – Fonctionnement opérationnel conducteurs

6.5 – Règles de circulation sur la plateforme

6.6 – Prise en charge des voyageurs

6.7 – Interdictions

6.8 – Pénalités et mesures d'exclusion

6.9 – Locaux chauffeurs

C – DISPOSITIONS PARTICULIERES VOYAGEURS

7 – Modalités d'usage à l'attention des voyageurs

7.1 – Accueil, billetterie et information

7.2 – Bagages

7.3 – Réclamations

7.4 – Dépose minute

D – VISAS REGLEMENTAIRES ET LEGAUX

LA GARE ROUTIERE AIX CENTRE ET KRYPTON	La gare routière est un ouvrage de voirie dédié à l'accueil des lignes de bus et de cars.
GRAC & Pôle d'échange Krypton	Voyageurs : Cet espace situé hors voirie est une zone d'échanges, il est votre espace de correspondance, d'attente et de services commerciaux des réseaux de transport desservis. L'insertion urbaine et paysagère a été souhaitée comme une porte d'entrée accueillante vers la ville. Transporteurs : Cet équipement vous est dédié pour une exploitation efficace et sécurisée de vos lignes.

A – PRINCIPES GENERAUX

1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la gare routière d'Aix Centre exploité par la Société Kisio Services ci-après désigné l'exploitant.

Le fait d'entrer en gare routière implique pour l'utilisateur des transports en commun et pour le transporteur utilisateur l'acceptation sans restriction ni réserve, des conditions du présent règlement.

2 – Destination de l'équipement et conditions générales d'accès

La gare routière infrastructure de transport, est une zone d'échanges voyageurs, conçue pour l'intermodalité, c'est à la fois un espace de correspondance, d'attente et de services pour les voyageurs, mais aussi un équipement indispensable aux transporteurs¹ pour une exploitation efficace de leurs lignes.

Le présent règlement s'adresse aux transporteurs et aux voyageurs.

Pour les transporteurs, la gare routière d'Aix Centre comprend des espaces de circulation et d'arrêt des véhicules de transports en commun uniquement (plateforme et quais) : 20 quais pour la prise en charge/dépose des voyageurs, 5 quais de régulation courte durée et 4 de régulation longue durée Avenue Mouret. Pour les transporteurs la gare routière du Krypton comporte 8 quais et 4 quais de régulation.

Pour les voyageurs, la gare routière propose des services spécifiques (**accueil, information, vente de titres...**).

La gare routière est un espace d'échange multimodal qui en ce qui concerne la Gare Routière d'Aix Centre propose *un ascenseur de liaison avec le gare SNCF situé à l'angle de l'avenue des Belges et de l'impasse Gustave Desplaces et de 3 locaux à vélos répartis aux entrées EST et OUEST ainsi qu'au centre de la gare routière.* La gare Routière du Krypton est un pôle d'échanges multimodal axé sur les modes doux, il propose une passerelle accessible aux piétons et aux vélos.

2.1 – Services assurés en gare routière

La gare routière est ouverte au service des voyageurs et des bagages transportés par autobus et autocars, suivant notamment les stipulations des cahiers des clauses techniques particulières des marchés publics de prestations de services dévolues aux Sociétés Kisio Services et Effia Stationnement.

Toutes les entreprises de transport routier public de voyageurs autorisées à exploiter les lignes régulières de voyageurs desservant ou partant d'Aix-en-Provence peuvent utiliser les installations et services de la gare routière sous réserve d'y avoir été préalablement autorisées par l'exploitant.

Ces disposition s'appliquent également aux sociétés d'autocars formulant une demande d'accès occasionnel auprès de l'exploitant.

¹Transporteurs : entreprises exploitant une ou des lignes régulières dont le point de départ, le point d'arrivée ou un passage pour les services en transit est la gare routière Aix centre

2.2 – Modalités d'accès et d'usage

Les services de la gare routière Aix Centre sont joignables au n° cristal suivant : 09 69 32 82 07

Pour le bâtiment d'exploitation, les heures d'ouverture sont les suivantes :

- De 6h15 à 19h30 du lundi au vendredi,
- De 6h30 à 19h00 le samedi,
- De 7h15 à 12h00 et de 13h30 à 18h15 le dimanche et jours fériés.

Pour la plate-forme routière située entre les barrières de contrôle d'accès :

- 24h/24 et 7j/7 toute l'année.

Gardiennage pendant les heures de fermeture du site:

- Du lundi au jeudi de 19h30 à 6h15,
- Le vendredi de 19h30 au samedi matin à 6h30,
- Le samedi de 19h00 au dimanche matin 7h15
- Dimanche et jours fériés de 12h00 à 13h30

et de 18h15 aux heures d'ouverture du lendemain soit : 6h15 du lundi au vendredi, 6h30 le samedi et 7h15 les dimanches et jours fériés.

Les services de la gare routière du P+R Krypton sont joignables au n° cristal suivant : 09 64 44 23 90

Les heures d'ouverture du P+R Krypton sont les suivantes :

- De 6h30 à 21h00 7J/7,
- La gare routière est ouverte aux transporteurs 24h/24

Pour la plate-forme routière située entre les barrières de contrôle d'accès :

- 24h/24 et 7j/7 toute l'année.

Gardiennage pendant les heures d'ouverture du P+R Krypton

- Video protection 24h/24 et 7J/7

L'accès aux gares routières voyageurs est libre hormis les installations dédiées aux conducteurs.

Pour la gare routière Aix Centre la circulation des piétons se fait sous la galerie piétons, elle est strictement interdite sur les aires de stationnement et de manoeuvre des véhicules.

Pour la gare routière du P+R Krypton la circulation des piétons se fait sur le cheminement piéton à partir de la sortie du P+R via le local Billetterie, elle est strictement interdite sur les aires de stationnement et de manoeuvre des véhicules.

Il est interdit aux transporteurs d'arrêter ou de stationner les véhicules en dehors de l'emplacement qui leur a été assigné par l'Exploitant et en dehors des temps compatibles avec la bonne exploitation du service.

En cas de non respect et sur simple sommation verbale restée sans effet, l'Exploitant pourra faire procéder à l'enlèvement du véhicule gênant aux frais et risques du transporteur sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité ou remboursement du fait du dit enlèvement.

2.3 – Règles applicables à tous les utilisateurs

Code de la route

Les règles du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble du site des Gares Routières, ainsi que sur l'esplanade Henri Mouret pour la gare routière Aix Centre et sur la passerelle de franchissement de l'A8 en ce qui concerne le P+R Krypton. Ces règles s'appliquent aux piétons et aux conducteurs.

La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'enceinte clôturée de la Gare Routière Centre est limitée à 30 km/h.

La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'enceinte clôturée de la Gare Routière du P+R Krypton et sur la passerelle de franchissement de l'A8 est limitée à 20 km/h,

Le sens de circulation doit être scrupuleusement respecté par les conducteurs.

Assurances

Les véhicules de transport en commun desservant la gare routière doivent être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices doivent en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement des véhicules dans la gare routière, sur le site de l'esplanade Henri Mouret et sur la passerelle de franchissement de l'A8, tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations sur ces lieux.

Les transporteurs sont responsables des dommages causés aux installations, aux tiers ainsi qu'aux agents

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161208-2016_CT2_292-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2016
Date de réception préfecture : 20/12/2016

de l'exploitant.

Activités prohibées

Les activités prohibées dans l'enceinte de la gare routière sont de manière non exhaustive toute activités contraires aux lois et règlement en vigueur, de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique, à savoir notamment :

- la consommation d'alcool,
- les sollicitations de toutes natures, et notamment financières, envers les usagers,
- l'occupation abusive de la salle d'attente et des quais,
- l'usage du tabac dans les parties couvertes,
- les atteintes à l'état de propreté des locaux et installations,
- l'apposition non autorisée d'affiches, d'inscriptions, de dessins ou de signes,
- dégrader (y compris taguer) les bâtiments, voies de circulation, quais, clôtures, végétation, barrières et signalisation de la gare routière,
- empêcher le fonctionnement ou de manœuvrer les signaux ou tous appareils qui ne sont pas normalement à la disposition du public,
- troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules,
- le stationnement en double file,
- jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte de la gare, d'y entrer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage,
- souiller ou détériorer le matériel et le mobilier de toute nature servant à l'exploitation, d'enlever ou détériorer les pancartes, cartes, étiquettes ou inscriptions relatives au service.
- les dégradations de toutes sortes,
- la consommation de produits illicites tels que les stupéfiants,
- les atteintes à l'état de propreté (urine, déjections, etc.),
- l'atteinte à la quiétude des usagers,
- le port d'armes de toute nature que ce soit,
- les querelles violentes avec échanges de coups,
- la mendicité est interdite...

Les utilisateurs et usagers sont tenus d'adopter un comportement respectueux des personnels, des co-usagers, de la propreté des lieux et du matériel.

Les gares routières sont équipées d'un dispositif de video-surveillance. En cas d'infraction, l'exploitant ou la Métropole se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

2.4 – Accueil des personnes à mobilité réduite

Le transfert des personnes à mobilité réduite (PMR/ Personnes en situation de handicap) est assuré depuis leur sortie des cars ou autobus, jusqu'à, si nécessaire, la limite des plates-formes de la gare routière et inversement. Les usagers entrant dans ce cadre s'adressent en tant que de besoin au conducteur qui informe le personnel de la gare routière afin que le transfert soit assuré.

2.5 – Civilité et ordre public

La civilité est de rigueur par les utilisateurs (conducteurs et clients) et les agents d'exploitation de la gare routière pour le bien de tous (professionnel et relationnel).

En application de l'article 3 II du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 et de l'article L.2241-1 du code des transports toute personne qui aura refusé d'obtempérer aux injonctions adressées par les fonctionnaires et agents de l'exploitant, en vue de faire respecter le règlement ou de faire cesser un trouble à l'ordre public, pourra, dans les conditions prévues à l'article L. 2241-6 du même code, se voir enjoindre de quitter sans délai le parking relais et ses espaces connexes gérés par l'exploitant du réseau de transport public, sans accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs, ou de descendre d'un de ces véhicules.

2.6 – Opposabilité - Abrogation

Le présent règlement parfaitement connu des personnes chargées de son application, est affiché dans l'enceinte des gares routières de manière à être clairement et facilement lisible.

Tout usager ou utilisateur respecte les dispositions du présent règlement, en cas de non-respect, la Métropole ne pourra être tenue responsable de tous dommages, litiges ou accidents dans l'enceinte de la gare routière et de ses annexes et voies d'accès. Tout manquement au règlement pourra entraîner une interdiction d'accès au site et le cas échéant faire l'objet d'une plainte déposée contre les contravenants par la Métropole ou l'Exploitant. Toute action susceptible d'entraver le bon fonctionnement du site est passible de

contraventions. Pour toute infraction aux dispositions légales et réglementaires touchant à l'exploitation de la Gare Routière des procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par tout agent habilité et assermenté au terme de l'article L2241-1. Toute infraction ou détérioration grave fera l'objet de poursuites judiciaires. L'assistance des agents de la force publique pourra être requise en cas de besoin. Le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement autorise la Métropole à engager toute action devant la ou les juridictions compétentes.

Le présent règlement a été adopté par la Métropole par décision du Conseil Métropolitain du 15 Décembre 2016 il abroge et remplace le précédent.

2.7 – Responsabilités

La Métropole ou l'exploitant mandaté par elle n'est responsable ni des pertes, ni des vols, dégradations ou dommages de toute nature qui pourraient être commis ou causés dans l'enceinte de la gare routière.

En ce qui concerne l'utilisation du parc-relais vélo, la Métropole ou l'exploitant mandaté par elle, décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation du vélo et de ses équipements.

La Métropole ou son exploitant déclinent toute responsabilité liée à l'utilisation déviante ou fautive que l'abonné pourrait faire du service, de son vélo. Sa responsabilité pourra être recherchée pour les dommages qu'il pourrait causer à lui-même ou à autrui.

2.8 – Video protection et sécurité publique

Pour des raisons de sécurité, la Gare routière est placée sous video-protection en application de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et conformément à l'autorisation suivante 2014-0558 du 3 juillet 2014.

Les règles générales du code de procédure pénale s'appliquent en cas de commission d'une infraction : seul un officier de police judiciaire ou un magistrat peut par réquisition obtenir lecture et copie des images enregistrées, pour exploitation.

En conséquence, en cas d'instruction judiciaire pour des motifs tenant à la sécurité publique, toute personne demandant à l'exploitant responsable du système de vidéo protection, l'accès aux enregistrements la concernant, se verra déboutée.

2.8 – Données personnelles et droit à l'image

Données personnelles

Les données collectées par l'exploitant font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont l'ouverture et la gestion des droits d'accès à la gare routière, la gestion et le suivi des mouvements sur la plateforme et les quais voyageurs. Elles sont destinées à l'exploitant et le cas échéant à la Métropole et aux transporteurs clients dans la stricte mesure nécessaire de leurs rôles et de la réalisation de leurs prestations. Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant, conformément aux articles 38 et suivants de la Loi n°78617 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces droits s'exercent auprès de Kisio Services.

Droit à l'image

L'exploitant de la Métropole garantit la protection du droit à l'image des personnes et dans ce cadre le système de protection vidéo installé à la demande de l'autorité organisatrice de la mobilité durable, est basé sur un enregistrement des images avec conservation temporaire inférieure à quinze jours.
Poste central GRAC 04 42 91 26 87

2.10 Situations perturbées

En cas de nécessité absolue (travaux, situation d'urgence...), les dispositions du présent règlement pourront être modifiées par l'Exploitant de la gare routière après accord exprès de la Métropole. Le cas échéant la Métropole ou l'exploitant mandaté par elle peut être amené à fermer provisoirement un quai.

3 – Organisation et fonctionnement général de la gare routière

3.1 – Rôle de l'Exploitant

L'Exploitant, ou son représentant, est responsable du maintien de l'ordre et du respect du présent règlement intérieur. Il veille à la sécurité de la gare routière par deux moyens principaux : la présence humaine et la vidéo-surveillance. Il peut, en cas de nécessité, faire appel aux agents de la force publique, afin d'expulser la ou les personnes qui ne se conformeraient(ent) pas aux dispositions du présent règlement ou en cas d'attaque, de violence ou voies de fait. Il assure l'affichage des documents réglementaires (plans

d'évacuation, consignes spécifiques, etc.) et notamment celui de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières visée infra.

Les usagers de la gare routière et le personnel des entreprises de transport doivent se conformer strictement aux ordres, indications ou avis qui leur seront donnés par l'exploitant, soit par voie d'affichage, soit verbalement par l'intermédiaire du personnel de la gare.

3.2 – Identification et missions des personnels sur site

FONCTION	Les agents d'accueil guichets et quais	Les agents de mouvements	Les régulateurs système	Responsable de site :
Les agents agents d'accueil quais ,de mouvement, les régulateurs système ainsi que le responsable de site informent sans délai les transporteurs lorsqu'un incident se produit sur le site avec l'un de leurs conducteurs.				
Mission	Accueil-information guichet et téléphone - ligne directe : 04 42 91 26 85	Interface entre les conducteurs des entreprises de transport et le responsable du site	Interface entre les conducteurs des entreprises de transport, les agents de mouvement et le responsable du site,	Gestion du site, du personnel, de la qualité et de l'information voyageurs
Tâches	Assurent en continu pour le compte des entreprises de transport la bonne information des usagers	Coordonnent les moyens sur consigne du responsable de site. Veillent à la conformité des missions des transporteurs (lieux de stationnement, horaire de mise en place, de départ et d'arrivée des véhicules, ...) - Enregistrent les données afférentes à toutes ces opérations.	Suivent et contrôlent via le SIV ou la vidéo les actions des transporteurs : respect des horaires , affectation quais, stationnement(s), Gèrent l'ouverture des barrières et le système RFID, suivent les doublages, orientent les transporteurs dans la prise en charge des voyageurs PMR , - Gèrent l'information dynamique clientèle, - rendent compte des dysfonctionnements constatés ainsi que des besoins exprimés par les transporteurs et les équipes sur le terrain, supervisent le système de vidéo protection, les infos sur SIV	Site : Affecte les quais le stationnement Signale dysfonctionnements et/ou améliorations Veille au respect des modalités d'usage Garantit la propreté du site, garantit bon état de fonctionnement des équipements de la gare. Qualité :Interface réclam.voyageurs transporteurs Info. intérieur et extérieur.

4 Droits et obligations des transporteurs

4.1 – Conditions générales d'accès

Les transporteurs dispose en Gare Routière d'Aix Centre des services mis en oeuvre et entretenus par l'exploitant (salle de pause pour les conducteurs, toilettes, système de coordination des accès et/ou des mouvements dans la gare).

Chaque Transporteur s'engage à respecter et à faire respecter par ses personnels ou co-traitants ou sous-traitants, toutes les dispositions du présent règlement d'exploitation. Le Transporteur respecte la répartition des emplacements (affectation des quais) telle que fixée par l'Exploitant après validation de la Métropole.

L'Exploitant dans son rôle de contrôle et de conseil s'engage à faire connaître directement au Transporteur signataire, tous manquements ou infractions au règlement qui lui seraient signalés et qui mettraient en cause le Transporteur ou ses représentants.

Le Transporteur s'engage à signaler à l'Exploitant tous manquements ou infractions au règlement d'exploitation le mettant en cause. Il se déclare solidaire des obligations en charge de l'Exploitant.

Le traitement de la messagerie (colis y compris les bagages non accompagnés) est interdit dans l'enceinte de la gare routière.

4.2 – Modalités d'accès au service

Transporteurs autorisés

L'accès aux Gares Routières est réservé aux **véhicules de transports en commun de personnes** assurant un service préalablement autorisé par l'exploitant de la Gare Routière concernée.

En outre, seuls les véhicules d'intervention des autorités organisatrices de la mobilité, de l'Exploitant et des transporteurs autorisés et le cas échéant les véhicules de police et de secours ont accès dans le cadre de leurs missions au site et à ses aménagements connexes.

L'accès des véhicules de relève des transporteurs urbains et les taxis n'est pas autorisé.

A l'entrée de la gare, chaque véhicule est identifié au moyen d'un badge posé sur le pare brise et délivré par l'exploitant de la Gare routière contre récépissé. *En cas de dégradation, vol ou simple demande de remplacement de badge, le Transporteur formulera une demande écrite à l'Exploitant qui étudiera celle-ci avec la Métropole.*

La Métropole et son exploitant se réservent le droit de gérer le contrôle d'accès en mode dégradé, à savoir, l'accès au site via une organisation prévisionnelle des services préalablement renseignée par les transporteurs à l'exploitant.

En application de l'article L3114-7 du code des transports, la réponse de l'exploitant à une demande d'accès formée par une entreprise de transport routier est notifiée à cette dernière dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Les refus d'accès sont motivés.

Transporteurs occasionnels

Les autocars de tourisme devront stationner en dehors du périmètre de la gare routière d'Aix Centre et des 8 quais de l'avenue Mouret, ils ne sont pas admis sur le pôle d'échanges du Krypton.

Les véhicules de ligne type Car Macron seront autorisés en fonction des quais disponibles.

Toutes les demandes d'utilisation du site, y compris celles revêtant un caractère exceptionnel doivent être formulées auprès de l'Exploitant disposant de toute latitude pour donner suite, dans un délai de 15 jours pour une utilisation régulière et 7 jours pour une utilisation occasionnelle, par mail ou par courrier.

Pour les services occasionnels, les réservations devront être confirmées par écrit au plus tard 48h à l'avance par l'Exploitant de la gare.

Nouvelles demandes d'utilisation de la gare routière

Toute nouvelle demande d'utilisation régulière des installations de la gare routière formulée par une entreprise de transport public de voyageurs ou une Autorité Organisatrice compétente en matière de transports collectifs est adressée au Président de la Métropole avec copie à l'Exploitant, par tout moyen permettant de donner date certaine et est accompagnée de tout justificatif utile.

La réponse motivée, sera apportée par écrit en recommandé avec accusé de réception dans un délai maximal de trois mois.

4.3 –Assurances

La responsabilité civile des transporteurs est engagée en cas de dommages causés aux tiers ou aux biens du fait des risques inhérents aux manoeuvres et à toutes opérations à l'entrée, à la sortie, en circulation et au stationnement des véhicules dans les gares routières et pour la gare routière Aix Centre de son extension sur le site de l'esplanade Henri Mouret. Lors des contrôles l'Exploitant est tenu de refuser l'accès au transporteur qui ne pourrait présenter sa police d'assurance.

Les droits perçus étant des droits de stationnement et non de gardiennage, le stationnement se fait aux risques et périls des entreprises de transport et ni l'Exploitant, ni la Métropole ne pourront être tenus responsables des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par les véhicules stationnant sur le site.

4.4 –Tarifs et mode de paiement

En application de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, les transporteurs utilisateurs versent en contrepartie de l'accès à l'équipement une redevance dont le montant est voté par la Métropole leur est communiqué sur demande.

Données de facturation

Les données nécessaires pour la facturation des transporteurs sont fournies par l'Exploitant de la gare routière à l'aide du système informatique de gestion et de régulation des accès (ou comptage manuel en fonctionnement en mode dégradé). L'Exploitant établit un état mensuel exhaustif, jour par jour, des entrées / sorties, par typologie de service, transporteur et par véhicule identifié selon son immatriculation et sa ligne

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161208-2016_CT2_292- DE Date de télétransmission : 20/12/2016 Date de réception préfecture : 20/12/2016

d'affectation.

L'exploitant se réserve le droit de demander aux transporteurs un état actualisé du parc des véhicules dotés des badges ainsi que la planification des services prévus sur site. En cas de non-respect de cet engagement l'exploitant sollicite des sanctions à l'autorité organisatrice de la Mobilité pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'entreprise de la gare routière.

Recouvrement

Ces recettes sont perçues, pour la Métropole Aix Marseille Provence, par le Comptable public sur la base des redevances fixées annuellement comme décrit plus haut et des états mensuels détaillés des mouvements en gare routière fournis par l'Exploitant.

Les taxes et redevances appelées par l'autorité organisatrice de la Mobilité doivent être versées mensuellement sur le compte dédié à cet effet au plus tard 10 jours après réception du titre de recettes envoyé par le receveur principal du Trésor Public aux entreprises concernées.

Pénalités

Tout retard affectant le versement de la redevance donne lieu de plein droit et sans mise en demeure à l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard.

5 – Droits et obligations des usagers

5.1 – Conditions d'accès

Les usagers ne doivent sous aucun prétexte emprunter les voies et espaces de circulation des véhicules de transport. Seuls les trottoirs d'accès aux espaces d'arrêt des véhicules leur est autorisé pour monter et descendre, en dehors des montées et descente les usagers utilisent exclusivement la galerie voyageurs qui est l'espace d'attente réservé.

5.2 –Parcs relais vélos

La gare routière d'Aix Centre met à disposition des voyageurs 2 parcs relais vélos situés à l'est et à l'ouest de la gare, La gare routière du Krypton dispose de 1 parc relais vélos situé en amont du local billetterie situé face à l'esplanade d'accès aux quais. Les parcs relais vélos sont réservés aux titulaires d'un abonnement P+R vélos usagers des transports en commun, le règlement ad hoc s'applique en conséquence.

5.3 – Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les zones d'attente des gares routières. **Toutefois il est fait exception à cette règle :**

- pour les chiens guides, d'aveugles ou de personnes handicapées, ayant fait l'objet d'un dressage spécifique,
- pour les animaux de petite taille (chiens, chats, oiseaux...). Ils sont admis dans la salle d'accueil à condition d'être transportés dans un panier ou une cage et ne pas salir ou incommoder les autres utilisateurs,
- pour les chiens, ils devront être tenus en laisse et portés muselière ; ils ne devront pas salir les lieux ou incommoder les autres utilisateurs,

Les chiens de 1ère et 2ème catégorie ainsi que les NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) sont interdits.

Les propriétaires d'animaux sont entièrement responsables de toute dégradation ou de tout accident subi par leur animal ou causé par ce dernier, la Métropole par l'intermédiaire de son exploitant se réservant la possibilité d'engager toute poursuite pénale ou civile.

5.4 – Tranquillité des usagers

L'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores est autorisée dans l'ensemble des installations; toutefois, le volume sonore doit respecter la tranquillité de l'ensemble des voyageurs et ne pas gêner la diffusion des annonces. Tout contrevenant à ces dispositions sera prié de quitter immédiatement l'enceinte de la gare.

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES TRANSPORTEURS

6 – Modalités d'usage à destination des transporteurs

6.1 – Informations

Les transporteurs ou les Autorités Organisatrices compétentes s'engagent à fournir à l'Exploitant un nombre suffisant de fiches horaires qu'il mettra à disposition du public. Les informations relatives au contenu des fiches horaires sont fournis obligatoirement au moins 20 jours avant leur date d'entrée en vigueur (délai nécessaire à la publication et à l'information du public) par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. Dans ce cadre, l'exploitant assure notamment la mise à jour des tableaux horaires à l'intérieur et à l'extérieur de la gare routière.

Les transporteurs utilisateurs informent le responsable de la gare routière de tout incident (retard, accident, incident sur les itinéraires...). N° de ligne directe Aix Centre : 04 42 91 26 85 - N° Krypton : 09 64 44 23 90

6.2 – Tableau des mouvements :

Rentrée scolaire : Les Transporteurs réguliers communiquent au plus tard le 30 juin de l'année n, leur programme d'utilisation du site pour l'année scolaire n/n+1.

Période estivale : Les Transporteurs réguliers communiquent au plus tard le 30 mai de l'année n leur programme d'utilisation du site de l'été suivant.

Le cas échéant, les Autorités Organisatrices de la Mobilité utilisatrices, communiquent également ces informations dans les mêmes délais afin d'éviter une rupture dans la saisie des informations par l'exploitant de la Gare routière.

Le transporteur informe sans délai par tout moyen, l'Exploitant de tout changement intervenant sur les services qu'il exploite (modifications d'horaires ou d'itinéraires, annulation de services, modification de la tarification voyageurs, etc ...) et de tous changements susceptibles d'intéresser les voyageurs. A défaut, le transporteur peut se voir refuser l'accès à l'équipement.

6.3– Affectation des quais :

L'attribution des quais de la gare routière est réalisée par l'Exploitant qui a en charge l'exploitation du site. Un système de gestion dynamique d'affectation des quais statiques (prédéfinis) et d'affectation des quais dynamiques « en temps réel » sera intégré progressivement au fonctionnement de la gare routière. Chaque ligne est affectée à un quai. En cas de doublage du service (aux mêmes horaires) ou en cas de partage d'un quai, l'Exploitant du site s'efforcera de placer les 2 lignes sur des quais à proximité.

Les conducteurs doivent impérativement respecter les numéros de quai qui leur ont été attribués et les horaires de mise à quai et de départ des autocars tels que définis par le programme d'exploitation du site en début d'année.. Le transporteur est tenu de transmettre et faire respecter cette consigne à ses conducteurs.

Afin de tenir compte des contraintes et aléas d'exploitation des différents réseaux de transport exploités sur le site, l'Exploitant demande à tous les transporteurs utilisateurs, de respecter scrupuleusement le tableau d'affectation des quais qui leur est transmis. Ce document permet d'identifier pour chaque course en arrivée ou en départ, son quai d'affectation, ainsi que son lieu de régulation (au quai de départ ou sur un autre quai dédié à cette fonction).

6.4– Fonctionnement opérationnel conducteurs

A l'entrée en gare : le système d'identification du véhicule sus-visé détermine, en fonction des affectations connues, le prochain mouvement attendu, selon disponibilité du quai. Le cas échéant, le système réaffecte le véhicule au meilleur quai possible à cet instant (en général, le plus proche).

Affichage du quai : le panneau présent à l'entrée de la gare routière affiche le quai affecté qui doit obligatoirement être utilisé.

Le véhicule est dit « à quai » dès lors que la boucle d'occupation signale l'occupation du quai.

Si le quai affecté est un quai de régulation, le conducteur notamment informé par un agent de mouvement ou par le panneau situé dans la salle de repos, le conducteur doit assurer le déplacement de son véhicule sans délai.

De plus, si le véhicule est trop en avance par rapport à son heure prévue et si aucun quai de régulation n'est disponible, celui-ci pourra également être refusé ou repoussé.

Les messages d'information destinés aux voyageurs sont mis à jour en conséquence au fur et à mesure. Ces messages sont diffusés par des panneaux généraux « arrivées / départs » au sein de la gare, par des panneaux à quai mais aussi par des annonces sonores pour les départs, les perturbations, ...

Sur les quais des panneaux indiquent aux usagers les mouvements c'est-à-dire la ligne, l'horaire, la

destination et les retards éventuels

Au départ de la gare : Le véhicule est dit « parti » dès que la boucle d'occupation ne signale plus d'information d'occupation.

Sortie du véhicule : Le véhicule s'oriente vers une des deux sorties de la gare selon sa destination. Une boucle sera également présente au niveau des barrières afin de détecter leur présence et ainsi de permettre le passage du véhicule.

6.5- Règles de circulation sur la plateforme

A l'intérieur de l'enceinte clôturée de la gare routière la circulation se fait avec les feux de croisement allumés. La circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules autres que :

- les autocars des sociétés utilisatrices
- les véhicules expressément autorisés par l'exploitant, des services de sécurité, de secours, les véhicules d'entretien, de nettoyage et de contrôle affectés à l'exploitation de la gare.

Chaque véhicule de transport en commun doit respecter scrupuleusement son quai d'affectation. L'arrivée et le départ d'un véhicule de transport en commun à son quai d'affectation se fait en respect des

horaires validés par l'Exploitant.

La prise en charge et/ou la dépose des voyageurs sont interdites en dehors des trottoirs aménagés à cet effet. Les conducteurs ont obligation de signaler aux services de la gare routière tout transfert d'usager nécessitant une aide particulière (PMR,...).

Les bus et autocars des sociétés utilisatrices de la gare routière s'arrêtent dans les conditions ci-après :

- Dans la limite de vingt minutes sur les quais d'affectation,
- Le stationnement en dehors de la prise en charge et de la dépose des voyageurs n'est autorisé que sur les quais de régulation affectés par l'exploitant.
- L'arrêt du moteur est obligatoire pour tout stationnement supérieur à 5 minutes.

Lors de tout départ de quai, les conducteurs d'autocars prennent les précautions suivantes :

- Contrôle visuel de l'environnement de l'autocar avant de commencer à déboîter de son emplacement,
- Chaque véhicule de transport en commun de voyageur utilisant les quais devra être équipé d'un dispositif avertisseur sonore de recul à fréquences mélangées (AFM) de type « Le cri du lynx » 92 dB distribué par la société LCP France SARL ou équivalent,
- Mise en route des feux de détresse avant l'enclenchement de la marche arrière, à maintenir en fonctionnement jusqu'à l'enclenchement de la marche-avant pour sortir de la gare,
- En cas de départs simultanés, la priorité est donnée, pour des raisons de visibilité, au véhicule de devant qui déboîte sur la gauche,
- Les véhicules qui reculent ont la priorité sur les véhicules se mettant à quai.
- Pour les utilisateurs occasionnels du site de la gare Routière Aix Centre, et sauf dérogation instruite par l'Exploitant, le stationnement des véhicules est reporté sur l'esplanade Henri Mouret, sens sortant.

6.6 – Prise en charge des voyageurs

Les horaires de départ de ligne prévus doivent être respectés par les entreprises de transport et leur personnel, quelque soit la saison et la nature du service offert.

L'attente, la dépose et la montée des voyageurs ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêt et sur les quais prévus à cet effet, pour les différentes lignes et conformément aux consignes données par le responsable du site.

La prise en charge des voyageurs en dehors des emplacements quais est interdite.

L'embarquement des voyageurs dans les autocars s'effectue exclusivement sous la responsabilité des transporteurs.

6.7 – Interdictions

Opération sur les véhicules

Pendant leur durée de stationnement autorisée à quai, ainsi que dans l'ensemble des installations de la gare routière, il est interdit de laver les véhicules ou de les ravitailler en fluides (eau, carburant, huile, vidange des toilettes, etc.). Plus généralement, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite dans l'enceinte de la gare routière.

Toute opération d'entretien ou maintenance des véhicules (lavage extérieur, ravitaillement en huile ou carburant...) est strictement interdite sur les différents sites de la gare routière.

En cas de panne le conducteur informera immédiatement les agents de régulation ou le responsable de la gare routière. Tout véhicule en panne devra immédiatement être enlevé du quai où il stationne. Dans le cas où la panne ne permettrait pas au véhicule d'effectuer le mouvement par ses propres moyens, et si son propriétaire n'assure pas son déplacement dans les délais prescrits par l'Exploitant, le dégagement du véhicule vers le parking sera effectué d'office sur l'initiative de l'Exploitant, aux frais et risques du propriétaire sans que ce dernier ne puisse réclamer une quelconque indemnité du fait du déplacement.

6.8 – Pénalités et mesures d'exclusion

En cas de non-respect des modalités d'usage, un avertissement (copie à la Métropole) est adressé par l'Exploitant aux transporteurs qui prend les mesures correctives sans délai. En cas de non modification des comportements signalé sous 48 heures aux Autorités Organisatrices de la Mobilité, la Métropole applique sur ce constat une pénalité forfaitaire de 200 euros.

En cas de litige, le transporteur ou son représentant habilité peut demander communication de la main courante. En cas de manquements répétés aux règles de fonctionnement et de sécurité en vigueur sur les gares routières, chaque AOM pourra prendre contre le contrevenant des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion et/ou les sanctions financières définies dans le cadre des différents marchés qui la lient à ces transporteurs.

6.9 – Locaux chauffeurs

L'accès aux locaux (1 local sur site et un local Avenue Mouret) est exclusivement réservé aux conductrices et conducteurs en rupture de charge à la gare routière d'Aix centre et aux personnels de la gare routière. Les utilisateurs doivent respecter la propreté des lieux. Aucun conducteur n'est autorisé à déposer du matériel lui appartenant ou appartenant à l'entreprise de transport qui l'emploie sans une autorisation expresse et préalable de la part de l'Exploitant.

En gare routière du Krypton, aucun local dédié n'est actuellement en service et les commodités publiques du Parking relais sont accessibles aux heures d'ouverture c'est à dire de 6H30 à 21h00.

Modalités pratiques

En gare routière Aix Centre, 3 locaux sont réservés aux conducteurs et équipés de sanitaires et salle de repos :

- Un local conducteur sur le haut de l'avenue Mouret
- Un local conducteur au centre de l'espace Quais / galerie voyageurs
- Un local conducteur destiné à la régulation en pied de mur de soutènement côté sud de la

plateforme. Pour l'accès à ces locaux, équipés d'un contrôle d'accès par badge, l'autorité organisatrice de la Mobilité remet à chaque société de transport utilisatrice de la gare routière le nombre de badges correspondant au nombre de conducteurs de la dite société contre récépissé de remise de badge et dépôt de garantie en cas de perte ou de vol.

C – DISPOSITIONS PARTICULIERES VOYAGEURS

7 – Modalités d'usage à destination des voyageurs

7.1 – Accueil, billetterie et information voyageur

Les services des gares routières sont joignables au n° cristal suivant : 09 69 32 82 07 ou 09 64 44 23 90

Accueil

L'Exploitant de la gare routière assure une mission générale d'accueil et d'information du public. Il veille pour ce faire :

- au bon accueil du public sur les quais de la gare routière,
- à la bonne information du public par téléphone sur les horaires et sur le fonctionnement des lignes desservies en gare routière d'Aix centre et en gare routière du Krypton.

Billetterie

En outre, la Métropole assure via un prestataire tiers, la vente des titres en vigueur sur les lignes régulières desservant la gare routière Aix Centre. Les guichetiers chargés de la vente de ces titres se situent au sein de l'espace « hall – salle d'attente ». La vente unitaire embarquée est également possible auprès du conducteur du véhicule.

Information

L'information est opérée via un système d'information voyageurs à l'aide de panneaux d'affichage général et des panneaux de quais. L'Exploitant renseigne en outre sur les horaires des lignes SNCF au départ et à l'arrivée, en correspondance avec les lignes urbaines du réseau « Aix en bus ».

L'information multimodale téléphonique n'est pas gérée par l'Exploitant de la Gare routière, la Région et la Métropole, disposant du service d'information « **www.lePilote.com** » et du numéro d'appel **0810 001 326** qui apparaissent sur les supports de l'Exploitant.

Sites internet (liste non exhaustive, susceptible d'évoluer) : www.agglo-paysdaix.fr, www.lepilote.com, www.voyages-sncf.fr, www.info-ler.fr, www.regionpaca.fr, ... Les espaces voyageurs disposent d'un accès wifi.

7.2 – Bagages

Les bagages doivent être pourvus de poignées, ne présenter aucun élément blessant ou coupant, ne transporter aucune marchandise malodorante ou susceptible de couler ou tâcher, sous peine d'être refusés par l'Exploitant de la gare.

7.3 – Réclamations

Toute réclamation relative aux services rendus par les personnels affectés en gare est adressée au responsable de site habilité au sein de la Société Kisio Services, dans la limite stricte des fonctions suivantes (*Affichage des départs et arrivées de quais sur les tableaux d'information clientèle – gestion d'un stock de fiches horaires – tarifs et réductions voyageurs – gestion des distributeurs de boisson et autre aménagement relatif à l'accueil – gestion en temps réel de tout problème d'exploitation*);

Toute autre réclamation est adressée à la Métropole. Le responsable du site tient un registre des réclamations et des suggestions des voyageurs au sujet de l'exploitation de la gare routière ou des lignes régulières. Les modalités de tenue du registre et de contrôle sont définies par décret précité.

7.4 – Dépose minute

Des dépose-minute sont aménagées aux extrémités de la gare routière Aix Centre (Giratoires El sadate et Joret), ils servent exclusivement à la dépose et à la reprise immédiate et ponctuelle des voyageurs, le stationnement est strictement interdit, tout contrevenant s'expose à l'enlèvement de son véhicule. Pour information, le parking Méjanès est situé à proximité.

La gare routière du Krypton n'est accessible qu'aux piétons et aux usagers en mode doux.

D – VISAS REGLEMENTAIRES ET LEGAUX

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Vu la loi n°82-1153 du 30/12/1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI)
Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité notamment son chapitre II, le décret n°96-926 du 17 octobre 1996, et la circulaire d'application du 22 octobre 1996, en ce qu'ils portent sur les dispositions relatives à la prévention de l'insécurité par la vidéosurveillance,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu la Loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs
Vu l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières,
Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route
Vu le code des transports
Vu l'arrêté préfectoral du 2014-058 du 3 juillet 2014 portant sur l'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance
Vu le marché d'exploitation n°2014 6B M002 passé avec la Société EFFIA synergies dénommée KISIO
Vu la délibération n°2013_A289 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2013 approuvant le règlement d'exploitation,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2014 approuvant les modifications apportées au règlement d'exploitation,
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 211 décembre 2015 portant approbation des redevances transporteurs sur les gares routières du Territoire du Pays d'Aix.
Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le présent règlement intérieur
Tout différend sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de Marseille.

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité transports et infrastructures - Modification des règlements intérieurs des gares routières, parkings relais et parcs relais vélos

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	74
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	74
Majorité absolue	38
Pour	74
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 16 DEC. 2016

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161208-2016_CT2_292-
DE
Date de télétransmission : 20/12/2016
Date de réception préfecture : 20/12/2016